



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 204
(Privé)

Loi concernant la Ville de Verdun

Présentation

Présenté par
M. Henri-François Gauthrin
Député de Verdun



Éditeur officiel du Québec
1995

Projet de loi 204

(Privé)

Loi concernant la Ville de Verdun

ATTENDU que la Ville de Verdun a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré les articles 34 et 43.0.3 de la Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45), la ville peut adopter un règlement abrogeant le Règlement 778 sans que ce règlement soit soumis à un scrutin référendaire.

2. La ville peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année, créer un fonds de réserve d'un maximum de 5 000 000 \$, aux fins de financer son programme d'auto-assurance.

La ville ne peut affecter annuellement à cette fin une somme excédant 1 % du budget.

3. La ville peut maintenir un fonds de réserve foncière d'un montant maximum de 5 000 000 \$.

4. Dans le cadre d'un programme d'intervention favorisant l'accession à la propriété dans la partie de la ville située sur l'Île de Montréal, le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs qu'il détermine, accorder des subventions ou des crédits de taxe aux particuliers ou aux coopératives d'habitation qui se portent acquéreurs d'immeubles résidentiels.

5. Dans le cadre d'un programme d'intervention visant à favoriser l'occupation des locaux commerciaux vacants, le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs qu'il

détermine, accorder des subventions aux propriétaires d'un local commercial vacant nouvellement occupé.

Le montant des subventions visées au premier alinéa ne peut dépasser les sommes suivantes :

1° pour l'exercice financier au cours duquel débute la nouvelle occupation du local commercial et l'exercice financier suivant, la subvention est au plus égale à 100 % du montant total des taxes attribuables à ce local commercial ;

2° pour le deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel la nouvelle occupation du local commercial a commencé, la subvention est au plus égale à 50 % du montant total des taxes attribuables à ce local commercial.

La subvention prévue au premier alinéa peut prendre la forme d'un crédit de taxes, aux conditions stipulées au deuxième alinéa.

Le règlement prévu au premier alinéa peut prévoir que la ville accorde une subvention pour des travaux visant à permettre l'occupation des locaux commerciaux vacants. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

6. Dans les cas où une subvention prévue à l'article 5 est versée, le conseil peut, par règlement :

1° stipuler que la cessation de l'occupation du local à l'égard duquel la subvention a été octroyée dans un délai qu'il fixe, mais qui ne peut dépasser 9 ans, entraîne l'obligation de rembourser la subvention en proportion de la partie non écoulee du délai ;

2° stipuler que le remboursement de la subvention est exigible de toute personne qui, à l'époque de la cessation d'occupation, est propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé le local.

7. La créance de la ville susceptible de découler de l'article 6 est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble dans lequel est situé le local à l'égard duquel une subvention est versée.

Cette hypothèque peut être publiée au moyen d'un avis. L'article 2725 du Code civil du Québec s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au contenu de cet avis et aux formalités de sa publication.

8. L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la Ville de Verdun, par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, du suivant :

«30.2° Pour interdire de stationner ou laisser un véhicule sur un terrain sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain; déterminer les conditions et modalités du remorquage et du remisage, par la ville ou par quiconque, de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaires, et déterminer un montant maximum pour ces frais;».

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).